

Communauté de Communes

TERRE D'AUGE

REGLEMENT INTERIEUR DE DECHETTERIE

TERRE D'AUGE
ZI de la Croix Brisée
9 rue de l'hippodrome
14 130 PONT L'EVEQUE

Tél. 02.31.65.04.75.
Fax. 02.31.64.17.66.
Mail : accueil@terredauge.fr
Site internet : www.terredauge.fr

SOMMAIRE

I. Dispositions générales.....	3
Article 1.1. Objet et champ d'application	3
Article 1.2. Régime juridique.....	3
Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie	3
Article 1.4. Prévention des déchets	3
II. Organisation de la collecte	4
Article 2.1. Localisation des déchetteries	4
Article 2.2. Jours et heures d'ouverture	4
Article 2.3. Affichages	4
Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie	5
2.4.1. L'accès des usagers	5
2.4.2. L'accès des véhicules	5
2.4.3. Les déchets acceptés	5
2.4.4. Les déchets interdits	8
2.4.5. Limitations des apports.....	8
2.4.6. Le contrôle d'accès	8
2.4.7. Facturation des usagers	9
2.4.8. Tarification et modalités de paiement.....	9
III. Les agents de déchetterie.....	10
Article 3.1. Le rôle des agents	10
Article 3.2. Interdictions.....	10
IV. Les usagers de la déchetterie	10
Article 4.1. Le rôle des usagers	10
Article 4.2. Interdictions.....	11
V. Sécurité et prévention des risques.....	11
Article 5.1. Circulation et Stationnement.....	11
Article 5.2. Risques de chute	11
Article 5.3. Risques de pollution	12
Article 5.4. Risque d'incendie	12
VI. Responsabilité	12
Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.....	12
Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel.....	13
VII. Infractions et sanctions	13
Article 7. Infractions et sanctions	13
VIII. Dispositions finales.....	13
Article 8.1. Application	13
Article 8.2. Modifications	13
Article 8.3. Exécution	13
Article 8.4. Litiges.....	14
Article 8.5. Diffusion	14

I. Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchetteries communautaires implantées sur le territoire de Terre d'Auge.
Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

Article 1.4. Prévention des déchets

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

II. Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries suivantes :

- Déchetterie de Pont l'Evêque :
Rue de l'environnement – Parc d'Activité de Launay - 14 130 Pont l'Evêque
☎ 02.31.65.19.09
- Déchetterie du Breuil en Auge
Rue de la gare – 14 130 Le Breuil en Auge

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

- Déchetterie de Pont l'Evêque :

Lundi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mardi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Mercredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Jeudi		13h30 à 18h00
Vendredi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00
Samedi	8h30 à 12h00	13h30 à 18h00

- Dépôt surveillé du Breuil en Auge

Période estivale – du 1 ^{er} avril au 31 octobre	
Mercredi	14h00 à 17h00
Samedi	14h00 à 17h00

Période hivernale – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	
3 ^{ème} Mercredi du mois	14h00 à 17h00
1 ^{er} Samedi du mois	14h00 à 17h00

Les déchetteries sont fermées tous les jours fériés.

Les déchetteries pourront être fermées dans les cas suivants :

- de façon exceptionnelle en mesure d'urgence en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), ou en cas de problème de stockage ou d'évacuation des bennes (saturation des bennes, absence de bennes en bas de quai, rotation de benne impossible...).
- de façon exceptionnelle par décision du président.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries ainsi que tout dépôt à l'extérieur du site sont formellement interdits. Terre d'Auge se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Interne est affiché sur le panneau d'information à l'entrée de la déchetterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés... sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers

Les dépôts aux déchetteries de Terre d'Auge sont gratuits pour les particuliers et payants pour les professionnels.

L'accès en déchetterie est réservé :

- aux particuliers : pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de Terre d'Auge (cf. En annexe la liste de communes),
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de Terre d'Auge,
- aux associations ou entreprises d'insertion du territoire
- aux services techniques des communes membres.

L'accès à la déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.

2.4.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m ;
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts déposés sur plateforme ;
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Déchetterie de Pont l'Evêque	Déchetterie du Breuil en Auge
Les déchets verts	Les déchets verts
Les encombrants	Les encombrants
Les cartons	Les cartons
Les métaux	Les métaux
Les gravats	
Le bois	
Les Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (DEEE)	
Les lampes	
Les huiles de vidange et de fritures	
Les textiles	
Les piles et accumulateurs	
Les batteries	
L'amiante / Fibrociment	
Les cartouches d'encre	
Les Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	

➤ Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Acceptés : Tontes, branchages, fleurs fanées, feuillage, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Ne sont pas acceptés : Les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques...

La zone de dépose identifiée doit être respectée.

➤ Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent pas être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchetterie.

Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

➤ Les cartons

Sont collectés les déchets de carton ondulé : gros cartons d'emballages propres, pliés et vides (débarassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.)

➤ Les métaux

Ce sont les déchets constitués de métal.

Acceptés : Feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles, vélos, ...

Ne sont pas acceptés : Les carcasses de voitures, les bouteilles de gaz, les extincteurs, ...

➤ Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions.

Acceptés : Cailloux, pierres, béton (non armé), mortier, ciment, briques, parpaing, carrelage, terre cuite, ardoise, sanitaires (sans plomberie),...

Ne sont pas acceptés : Le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, l'amiante, les isolants ...

➤ Le bois

Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Acceptés : Palettes, cagettes, planches, bois de charpente, portes en bois pleines, contreplaqué, mobilier en bois, ...

Ne sont pas acceptés : Les branchages, traverses de chemin de fer...

➤ Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur (...),
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge (...),
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel (...),

Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans. Les GEM F et HF sont à déposer au sol, ou sur palette.

Les DEEE peuvent également être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Ainsi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

➤ Lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparativement et non jetée à la poubelle.

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».

➤ Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

La présence d'eau, d'huile végétale, de liquide de freins ou de refroidissement, de solvant, diluant ou acide de batteries n'est pas acceptée

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture. Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à [l'article 5.1.3.](#)

➤ Huiles de fritures

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

La présence d'eau, d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé n'est pas acceptée.

➤ Textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.

Les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers ne sont pas acceptés. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

Les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...) ne sont également pas acceptés.

➤ Piles et accumulateurs

Sont collectés les piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

➤ Batteries

Est considéré comme batterie, toute pile ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également être déposées gratuitement auprès des garagistes.

➤ Amiante/Fibrociment

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité sont acceptés. Ce sont par exemple : plaques, tuyaux, canalisations...

Le dépôt maximum est fixé à 1m³ par semaine pour tous les usagers.

Les consignes de sécurité et de dépôt sont également détaillées à l'article 5.3 du présent règlement.

➤ Cartouches d'encre

Les cartouches d'encre acceptés sont les cartouches jet d'encre ou laser en fin de vie, usagées, vides ou périmées.

➤ Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4.

L'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS est présenté à l'article 5.1.3.

2.4.4. Les déchets interdits

Ne sont pas admis notamment :

- les déchets ménagers
- les déchets industriels
- les déchets radioactifs
- les déchets agricoles
- les médicaments, les déchets biomédicaux (hospitaliers, anatomiques ou infectieux)
- les pneus
- les cadavres d'animaux
- les dépôts d'épave et véhicules automobiles
- les bouteilles de gaz et extincteurs mêmes vides
- le déversement de toute matière inflammable ou toxique et de tout corps susceptible d'exploser.

Cette liste n'est pas limitative, le gardien est habilité à refuser des déchets qui en raison de leur nature, leur forme ou leur dimension présenteraient un danger pour l'exploitation. Celui-ci est chargé d'en avertir le service administratif de Terre d'Auge et le cas échéant, les administrations concernées (DRIRE, Gendarmerie, DDEA, etc...)

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant qui pourra, en cas de récurrence, se voir refuser l'accès aux déchetteries.

2.4.5. Limitations des apports

Le dépôt admissible de déchets par jour et par usager ne peut excéder 2m³ pour les particuliers. Pour les déchets amiantés, le dépôt maximum est fixé à 1m³ par semaine pour tous les usagers.

L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports et /ou en fonction du taux de remplissage des bennes.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit.

2.4.6. Le contrôle d'accès

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour les déchetteries de Terre d'Auge est délivrée aux usagers (une carte par foyer).

Les particuliers refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisés à déposer leurs déchets.

Les cartes d'accès des professionnels, des associations ou entreprises d'insertion du territoire et des services techniques des communes membres restent en possession de l'agent de déchetterie.

Un particulier du territoire se présentant à plusieurs reprises en déchetterie sans la carte d'accès, pourra être interdit d'accès au site.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur ainsi que la nature et le volume estimé des déchets seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la Communauté de Communes.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

L'usager doit présenter un justificatif de domicile de moins de trois mois ainsi qu'une pièce d'identité auprès du gardien de la déchetterie de Pont l'Evêque pour obtenir une carte donnant accès aux déchetteries.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés. La délivrance d'une nouvelle carte entrainera un coût de 15 euros.

2.4.7. Facturation des usagers

Le dépôt des déchets est gratuit pour :

- les particuliers
- les associations ou entreprises d'insertion du territoire,
- les services techniques des communes membres.

Les professionnels dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire de Terre d'Auge sont soumis à une redevance spécifique pour le dépôt de leurs déchets.

Cas particuliers :

- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers de Terre d'Auge seront considérés comme des professionnels.
- Les « auto-entrepreneurs » (statut d'auto-entrepreneur réglementé par l'article 1 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008) sont considérés comme des professionnels.
- Les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront considérés comme des particuliers.

2.4.8. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels sont fixés par délibération du conseil communautaire. Le forfait minimum est fixé à 1m³ par passage.

Ces prix sont affichés sur le panneau d'information à l'entrée de la déchetterie et peuvent être consultés sur le site internet de Terre d'Auge.

Les professionnels devront s'acquitter, à réception de l'avis des sommes à payer émis par la trésorerie.

Les tarifs pourront évoluer en fonction des coûts d'élimination et de traitement des déchets par délibération du conseil communautaire.

Les professionnels n'étant pas à jour dans le règlement de la redevance spécifique se verront refuser temporairement l'accès des déchetteries jusqu'à ce que leur entreprise ait recouvré la somme due à la trésorerie.

III. Les agents de déchetterie

Article 3.1. Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par Terre d'Auge et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie, et être présent en permanence pendant les heures d'ouverture
- Accueillir et contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Gérer le flux de circulation dans la déchetterie
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux.
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers.

Article 3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer à proximité des stockages de déchets et des produits combustibles
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.
- Réaliser, d'une façon générale, tout acte extérieur aux fonctions d'une déchetterie.

La mission du gardien est avant tout une mission de conseil de tri auprès des usagers et de respect de la réglementation. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée, ...).

IV. Les usagers de la déchetterie

Article 4.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- S'adresser au gardien dès son arrivée, présenter sa carte d'accès et se renseigner sur les conditions de dépôt.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

Article 4.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- Descendre dans les bennes et parcourir les plates-formes de déchets verts
- Récupérer des objets déposés dans les déchetteries par d'autres usagers (tout objet pris ou récupéré sera considéré comme du vol), excepté en cas de convention établie avec Terre d'Auge.
- Réaliser toute opération de troc ou commerciale
- Fumer à proximité des stockages de déchets et des produits combustibles
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

V. Sécurité et prévention des risques

Article 5.1. Circulation et Stationnement

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

La circulation dans les enceintes des déchetteries doit se faire dans le strict respect du code de la route. La vitesse y est limitée à 10 km/h. La communauté de communes décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers doivent respecter les règles de circulation et notamment, la limitation de vitesse, le sens de rotation, le sens de stationnement... En cas d'infraction à ces règles, le contrevenant pourra se voir interdire l'accès aux déchetteries.

Les usagers doivent manœuvrer prudemment et quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

Article 5.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai, zone de déchargement, sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais, de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Article 5.3. Risques de pollution

CONDITIONS DE STOCKAGE	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (à l'exception de l'huile minérale, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles)</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p>
Huiles de vidange	<p>Il est interdit de mélanger des huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p>

La zone dédiée au dépôt d'amiante est signalée. Les usagers déposent eux-mêmes les éléments d'amiante lié le plus délicatement possible. L'agent de déchetterie n'intervient pas directement lors de ces dépôts.

Les éléments d'amiante lié doivent être manipulés avec précaution afin d'empêcher tout envol de poussières nuisibles à la santé humaine. A ce titre, chaque usager prend les dispositions de protection adéquates pour assurer depuis son domicile toutes les opérations de chargement, de transport et de déchargement dans les meilleures conditions de sécurité. Le filmage des déchets amiantés est obligatoire. Du film est à disposition des usagers à l'accueil de la déchetterie. Le filmage des déchets doit être réalisé avant l'entrée sur le site.

Un filmage sur place ou un dépôt de déchets non filmés ne peuvent être réalisés.

Article 5.4. Risque d'incendie

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18)

VI. Responsabilité

Article 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Terre d'Auge décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries.

Terre d'Auge n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes.

Article 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU.

VII. Infractions et sanctions

Article 7. Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par la Communauté de Communes pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

VIII. Dispositions finales

Article 8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par Terre d'Auge et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 8.3. Exécution

Monsieur le Président de Terre d'Auge ou Madame / Monsieur le Maire pour chacune des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 8.4. Litiges

Pour toute réclamation ou litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de Terre d'Auge
ZI de la Croix Brisée
9 rue de l'hippodrome
14 130 PONT L'EVEQUE

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Caen.

Article 8.5. Diffusion

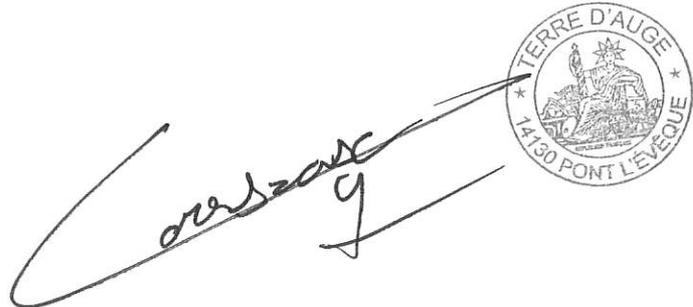
Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège de Terre d'Auge et sur son site internet.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone.

Pont l'Evêque, le 30 juillet 2019

Le Président,

Hubert COURSEAUX

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "Courseaux" with a large flourish underneath. To the right of the signature is a circular official seal. The seal has a double border. The outer border contains the text "TERRE D'AUGE" at the top and "14130 PONT L'EVEQUE" at the bottom, separated by two small stars. The inner circle features a central emblem depicting a landscape with a building and a tree.